

## **Réponse** **du gouvernement fédéral**

**à la question pour réponse écrite des députés Sevim Dağdelen, Inge Höger, Jan van Aken, et d'autres députés et du groupe parlementaire LA GAUCHE.**

### **Le conflit colonial pour la maîtrise du Sahara occidental et les violations permanentes des droits de l'homme**

Remarques préliminaires des auteurs de la question

Le 13 novembre 2009, à l'aéroport d'El Aaium, capitale du Sahara occidental, la militante des droits de l'homme sahraouie Aminatou Haidar s'est vu interdire l'entrée dans les territoires occupés du Sahara occidental. Elle avait refusé de signer une déclaration mentionnant qu'elle était une ressortissante marocaine. Mme Haidar était de retour des États-Unis où elle avait reçu un prix pour son engagement en faveur des droits de l'homme. Son passeport lui a été retiré et elle a dû monter contre son gré à bord d'un avion à destination des Canaries. Dans l'avion, les autorités espagnoles lui ont assuré qu'elle pourrait reprendre le vol suivant pour son pays, où ses deux enfants l'attendaient. Elle s'est alors déclarée disposée à quitter l'appareil.

Lorsqu'elle a mis pied sur le sol espagnol, les autorités de ce pays lui ont toutefois refusé le embarquement vers les territoires occupés du Sahara occidental, au motif qu'elle n'avait pas de passeport. La chose surprend d'autant plus qu'il lui avait été possible d'entrer en Espagne sans son passeport.

Depuis le 14 novembre, Mme Haidar mène une grève de la faim dans l'aéroport de Lanzarote afin d'attirer l'attention sur sa situation et sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés de son pays. Selon les témoignages des personnes qui l'ont rencontrée, son état de santé est devenu préoccupant.

Ce fait est un nouveau cas éclatant de violation des droits de l'homme qui, après l'arrestation de sept militants des droits de l'homme sahraouis le 8 octobre 2009, montre clairement que le gouvernement marocain ne se préoccupe nullement de dissimuler sa position envers la question des droits de l'homme dans les territoires occupés du Sahara occidental. Au contraire, depuis le début de l'invasion et de l'occupation du Sahara occidental en octobre 1975, immédiatement après que la Cour internationale de justice avait rejeté les prétentions du Maroc, les autorités marocaines sont à

*La réponse a été transmise au nom du gouvernement fédéral par courrier du ministère des Affaires étrangères du 5 janvier 2010. Le document contient également – en caractères plus petits – le texte de la question.*

l'origine de violations graves des droits de l'homme. L'invasion du Sahara occidental a aussi marqué le début de la fuite de Sahraouis en exil vers l'Algérie. La situation de l'approvisionnement dans les camps de réfugiés est cependant précaire. Si l'Espagne a bien quitté le territoire le 28 février 1976, elle a transféré l'autorité sur celui-ci au Maroc, faisant fi des exigences des Nations Unies l'enjoignant à lancer le processus de décolonisation. Depuis 1979, le Royaume du Maroc occupe la plus grande partie de la « République arabe sahraouie démocratique », proclamée en février 1976 par le Front Polisario. Plus de 80 États ont depuis lors reconnu la « République arabe sahraouie démocratique » qui, contrairement au Maroc, est un des membres fondateurs de l'Union africaine. Le Maroc a érigé une fortification minée (un mur de 5 mètres de hauteur, sur plus de 2 600 kilomètres) le long de la ligne qui sépare les territoires qu'il occupe effectivement du tiers oriental du pays, contrôlé par le Front Polisario – tout comme les camps de réfugiés en Algérie. Le Maroc continue de revendiquer l'ensemble du territoire.

Depuis 1991, le Maroc bloque les efforts de l'ONU pour l'organisation d'un référendum libre et loyal sur le futur du Sahara occidental, enfreignant ainsi, entre autres, la résolution n° 1754 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui prévoit un référendum sur le statut du Sahara occidental et pour l'application de laquelle la mission MINURSO est présente sur place depuis 1991.

Les territoires occupés par le Maroc connaissent une exploitation intensive de matières premières – notamment le phosphate. Le Maroc est le premier exportateur mondial de phosphate, dont l'extraction se fait en partie au Sahara occidental, et d'acide phosphorique. On suppose aussi la présence d'autres matières premières, comme l'uranium, qui ne sont pas encore exploitées. Des réserves de pétrole se trouvent vraisemblablement le long des côtes du Sahara occidental, tandis que les flottes de pêche européennes participent déjà à la surexploitation des réserves halieutiques, ce qui contribue à l'appauvrissement de la population.

Indépendamment de la présence supposée ou vérifiée de matières premières, les régions du Sahara et d'Afrique de l'Ouest se sont retrouvées ces dernières années dans le collimateur de la politique de sécurité des États-Unis et de l'Union européenne, en raison de faits de piraterie, d'activités supposées d'Al-Qaida, de trafics illégaux d'armes, de drogue et de cigarettes, mais aussi par leur position de régions d'origine et de transit d'immigrés et de réfugiés. Tandis que la communauté internationale ne fait pas montre d'un grand engagement pour une solution politique du conflit du Sahara occidental, la frustration croissante qui règne dans les camps de réfugiés et la formation et l'armement de forces de sécurité au Maroc et en Afrique de l'Ouest risque d'entraîner une escalade de la violence.

1. Comment le gouvernement fédéral considère-t-il ce qui reste une annexion contraire au droit international, du Sahara occidental par le Maroc, et comment évalue-t-il le statut du Sahara occidental au regard du droit international?

Le statut du Sahara occidental au regard du droit international est incertain.

2. Comment le gouvernement fédéral juge-t-il la situation actuelle à propos de la concrétisation, réclamée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, d'un référendum au cours duquel la population sahraouie déciderait de son indépendance ou de son intégration au Royaume du Maroc sur la base du « droit à l'autodétermination » ? Quelles sont, pour le gouvernement fédéral, les raisons principales de l'échec de la MINURSO ?

Le gouvernement fédéral maintient sa confiance dans les efforts déployés par les Nations Unies pour parvenir à une solution pacifique du conflit du Sahara occidental avec l'accord des parties concernées et sur la base des résolutions existantes des Nations Unies. Le gouvernement fédéral en appelle à toutes les parties pour qu'elles poursuivent aussi vite que possible leurs discussions sous l'égide de M. Christopher Ross, envoyé personnel du Secrétaire général des Nations Unies.

Le mandat de la mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) inclut la surveillance du cessez-le-feu entre le Maroc et le Front Polisario ainsi que l'organisation d'un référendum sur le statut du territoire. La mission a en outre pour mandat de soutenir les échanges de prisonniers de guerre, le retour des réfugiés et l'élimination des mines terrestres. Elle remplit ses missions.

Le conflit du Sahara occidental fait régulièrement l'objet d'entretiens politiques et de contacts du gouvernement fédéral et de l'Union européenne, notamment avec leurs partenaires dans la région.

3. Le gouvernement fédéral est-il d'avis que la « proposition d'autonomie » du gouvernement marocain bloque la réalisation du référendum réclamé par le Conseil de sécurité de l'ONU dans la mesure où il présume d'une décision sur l'indépendance du Sahara occidental ou son intégration au Maroc et crée ainsi une « condition préalable » qui est clairement contraire à la résolution du Conseil de sécurité ?

Le gouvernement renvoie à la première partie de la réponse à la question 2.

Le gouvernement fédéral souligne que, dans sa résolution 1871(2009), le Conseil de sécurité des Nations Unies prend connaissance tant de la proposition d'autonomie avancée par le Maroc que de la proposition du Front Polisario. Tout comme la résolution du Conseil de sécurité 1754(2007), la résolution 1871(2009) invite les parties à mener des négociations directement et sans condition préalable.

4. Le gouvernement fédéral a-t-il l'intention de reconnaître la « République arabe sahraouie démocratique » ?  
Si oui, quand ?  
Sinon, pourquoi ?

Le gouvernement renvoie à la première partie de la réponse à la question 2.

5. Combien d'États membres de l'Union africaine (UA), et lesquels, reconnaissent la « République arabe sahraouie démocratique », qui est membre de l'UA?

Le gouvernement fédéral ne tient pas de liste systématique des États reconnaissant la « République arabe sahraouie démocratique ».

6. Combien d'États en dehors de l'UA, et lesquels, reconnaissent la « République arabe sahraouie démocratique »?

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 5.

7. De quelles informations le gouvernement fédéral dispose-t-il afin de savoir dans quels États membres de l'Union européenne il existe, dans les parlements nationaux ou régionaux, des organes intergroupes (groupes parlementaires, groupes d'amitié, etc.) s'intéressant particulièrement aux relations avec le Sahara occidental, à l'instar du groupe consacré au Sahara occidental au Parlement britannique (établir une liste, si possible)?

Le gouvernement fédéral ne dispose pas d'une liste des organes intergroupes s'intéressant à la thématique du Sahara occidental dans les parlements des États membres de l'Union européenne. L'organisation des travaux parlementaires incombe aux parlements eux-mêmes.

8. Sur quelle source le ministère des Affaires étrangères s'appuie-t-il lorsqu'il déclare, dans son rapport d'expertise de décembre 2009 sur le Sahara occidental, que le passeport marocain de la militante des droits de l'homme sahraouie Aminatou Haidar a « apparemment été conservé par les autorités marocaines à la demande de Mme Haidar », alors que la presse a diffusé quasi exclusivement la version selon laquelle Mme Haidar s'était vu confisquer son passeport (cf. *Tagesspiegel* du 3 décembre 2009)?

Les déclarations concernant le déroulement exact de la tentative de Mme Haidar d'arriver à l'aéroport de Laayoune le 13 novembre 2009 sont contradictoires. Le ministère des Affaires étrangères attire l'attention sur ce point également dans le rapport d'expertise de décembre 2009 qui a été transmis au Bundestag comme information complémentaire.

9. Le gouvernement fédéral a-t-il connaissance de ce que le président de la Commission de l'Union africaine, M. Jean Ping, a condamné l'expulsion de la militante des droits de l'homme sahraouie

Aminatou Haidar ? Et est-il informé de la manière dont le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, a exprimé sa préoccupation face aux tensions croissantes entre les parties en conflit au Sahara occidental (cf. <http://allafrica.com/stories/200912060001.html>)?

Oui

10. Quelles informations le gouvernement fédéral a-t-il concernant des activités concrètes entreprises par la présidence suédoise du Conseil pour la résolution du conflit auprès des autorités marocaines, au sujet de l'expulsion de la militante des droits de l'homme sahraouie Aminatou Haidar?

Le gouvernement fédéral salue le fait que Mme Haidar a pu retourner à Laayoune dans la nuit du 18 décembre 2009.

La présidence suédoise du Conseil avait, entre autres, appelé les autorités marocaines, dans une déclaration officielle du 10 décembre 2009, à trouver avec les autorités espagnoles une solution positive. Le cas de Mme Haidar a également fait l'objet du dialogue politique dans le cadre du conseil d'association UE-Maroc, le 7 décembre 2009.

11. Quelles initiatives concrètes le gouvernement fédéral a-t-il adoptées pour exercer son influence sur le gouvernement marocain dans la question de la résolution du conflit, au sujet de l'expulsion de la militante des droits de l'homme sahraouie Aminatou Haidar?

Durant la grève de la faim de Mme Haidar, le ministère des Affaires étrangères a été en contact étroit avec les autorités marocaines et avec d'autres parties, y compris nos partenaires espagnols, et il a fait pression pour qu'un règlement amiable soit trouvé afin de permettre un retour de Mme Haidar à Laayoune. À la demande de l'Allemagne également, le conseil d'association UE-Maroc a abordé le cas de Mme Haidar.

12. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral voit-il dans l'expulsion d'Aminatou Haidar une accentuation de la répression par les autorités marocaines, dont le roi Mohammed VI a tracé la voie avec des slogans tels que « Soit on est Marocain, soit on est un traître » ou les « ennemis de la patrie » ne méritent pas la nationalité marocaine (*Die Presse*, édition papier du 14 décembre 2009)?

Le gouvernement fédéral est préoccupé au sujet des tensions croissantes et en appelle à toutes les parties pour qu'elles poursuivent dès que possible leurs discussions dans le cadre des Nations Unies, afin de trouver une solution au conflit du Sahara occidental.

13. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral compte-t-il s'engager, dans le contexte des relations croissantes entre l'Union européenne

et le Maroc, pour que le « statut avancé » accordé à ces relations soit suspendu tant que le Maroc n'aura pas mis un terme aux persécutions politiques contre les Sahraouis et libéré toutes les personnes arrêtées en raison de leur tentative de faire valoir leurs droits civiques et politiques fondamentaux, et tant que le Maroc ne garantira pas l'exécution du référendum réclamé par le Conseil de sécurité des Nations Unies?

Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, mais aussi du « statut avancé » des relations avec le Maroc, les sujets des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit sont régulièrement abordés. Le dialogue politique du plan d'action avec le Maroc prévoit cela au même titre que l'accord d'association, qui confère aux droits de l'homme une signification fondamentale pour la politique intérieure et extérieure de l'Union européenne et du Maroc.

14. Quelles initiatives concrètes le gouvernement fédéral a-t-il adoptées pour « faire valoir son influence sur les deux parties en conflit, et notamment sur le Royaume du Maroc, afin de pouvoir surmonter les retards pris dans le processus de paix », comme le Bundestag l'a demandé dans sa résolution du 16 juin 1999, par laquelle il approuvait le principe du plan de paix des Nations Unies et de la tenue d'un référendum (Impression 14/1151)?

Le gouvernement fédéral est en discussion permanente avec les parties au conflit et il continue d'attribuer aux Nations Unies un rôle-clé dans la solution du conflit du Sahara occidental.

15. Le gouvernement fédéral contrôle-t-il l'exportation vers le Maroc d'armes non létales telles que visières, matraques, sprays au gaz CS et au poivre, canons à eau, balles en caoutchouc et appareils à électrochocs, qui équipent les forces de l'ordre marocaines – police et gendarmerie –, puisque celles-ci sont rendues responsables de violations des droits de l'homme abondamment documentées dans les territoires occupés par le Maroc?

Si oui, lesquels des produits susmentionnés ont été exportés vers le Maroc dans les dix dernières années, et en quelles quantités?

Sinon, pourquoi?

L'exportation des sprays au gaz CS et au poivre, d'appareil à électrochocs, de boucliers à électrochocs et de matraques à électrochocs vers le Maroc est contrôlée en fonction des spécifications techniques de ces objets, conformément au règlement (CE) n° 1236/2005 (« Règlement anti-torture »), tandis que l'exportation de balles en caoutchouc est contrôlée en vertu du règlement sur le commerce extérieur, en liaison avec la partie I, section A, de la liste d'exportation. Les autres visières et matraques ainsi que les canons à eau ne sont soumis à aucune obligation d'autorisation d'exportation. Aucune autorisation d'exportation vers le Maroc pour les biens sur lesquels porte la question n'a été accordée durant la période indiquée.

16. Le gouvernement fédéral agit-il au sein de l'Organisation des Nations Unies pour un embargo sur les armes et d'autres sanctions contre le Maroc jusqu'à la résolution du conflit du Sahara occidental, ou bien envisage-t-il d'adopter de telles mesures?

Sinon, pourquoi ?

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 2.

17. Quels sont les programmes de l'Union européenne et de ses États membres dont le gouvernement fédéral a connaissance, qui visent une meilleure gestion et le contrôle de l'immigration au départ de l'Afrique et dans le cadre desquels les forces de sécurité marocaines sont soutenues, armées et formées? Comment assurer que ce transfert de compétences n'est pas utilisé par le Maroc pour maintenir l'occupation du Sahara occidental, contraire au droit international?

Le gouvernement fédéral ne conduit aucun programme répondant aux critères décrits. D'après les informations possédées par le gouvernement, l'Union européenne ne dirige actuellement aucun programme en ce sens. Le gouvernement fédéral n'a pas d'informations au sujet d'éventuels programmes bilatéraux des autres États membres de l'Union européenne.

18. Des représentants allemands ont-ils pris part à la mission technique sur l'immigration illégale de la Commission européenne, en octobre 2005 au Maroc, et à la conférence interministérielle euro-africaine sur les thèmes de « l'immigration » et du « développement », en juillet 2006, à la suite desquels l'Union européenne a mis à la disposition du gouvernement marocain des moyens financiers afin d'améliorer les capacités de protection des frontières? Les représentants allemands ont-ils abordé le sujet de la situation des droits de l'homme dans le Sahara occidental à ces occasions? À la lumière du conflit du Sahara occidental, comment le gouvernement fédéral évalue-t-il la coopération de l'Allemagne, de l'Union européenne et de ses États membres avec les autorités marocaines dans la « lutte contre l'immigration illégale »?

Le Maroc a été l'hôte en juillet 2006 de la première conférence ministérielle euro-africaine sur l'immigration et le développement, à laquelle l'Allemagne a pris part. Lors de cette conférence, un plan d'action politique pour les routes de migration ouest-africaines a été adopté, dans le cadre de l'approche globale de l'immigration de l'Union européenne, en tant que partie de la déclaration finale. Celle-ci contient une déclaration claire des participants à la conférence au sujet de la protection des réfugiés.

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 2.

19. Des militaires marocains participent-ils aux programmes de formation de la Bundeswehr – par exemple dans le cadre du séminaire du service d'état-major et d'amirauté (LGAI) – ? Si oui,

quels membres des forces armées marocaines ont participé à quels programmes de formation et comment le gouvernement fédéral évalue-t-il cela dans le contexte du conflit du Sahara occidental?

Le Maroc reçoit depuis 1966 une aide à la formation militaire. Parmi les postes de formation mis à la disposition des forces armées marocaines dans les dernières années, la priorité a été donnée aux cursus dans les domaines de la logistique et de la défense ABC. À côté de cela, des officiers marocains se sont vu offrir et ont suivi des études dans les universités de la Bundeswehr.

Le Maroc est un partenaire régulier du dialogue avec l'Afrique du Nord, surtout en raison de l'engagement d'unités de la marine allemande dans le détroit de Gibraltar. De plus, l'engagement de politique militaire de l'Allemagne a pour objectif le renforcement de l'engagement marocain dans le domaine des forums du dialogue méditerranéen.

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 2.

20. Est-ce que des membres des forces de sécurité marocaines ont été formés au Centre d'excellence pour les unités de police de stabilisation (Center of Excellence for Stability Police Units – CoESPU), mis sur pied en Italie dans le cadre du plan d'action « Développer les capacités mondiales de maintien de la paix » (Expanding Global Capacity in Peace Support Operations) – avec l'approbation du gouvernement fédéral (en 2004), en tant que membre du G8, lors du sommet de Sea Island –, et dont la mission est la formation de forces de gendarmerie dans des pays tiers? D'après les informations en possession du gouvernement fédéral, quelle place est accordée aux droits de l'homme dans la formation dispensée au CoESPU?

Le gouvernement fédéral sait-il si, dans le cadre du CoESPU, il y a eu des visites et des échanges entre les carabinieri italiens et les gendarmes marocains?

Le gouvernement fédéral est-il favorable à une participation de la Gendarmerie royale marocaine à la Force de gendarmerie européenne (FGE)?

Comment juge-t-il le fait que la Gendarmerie marocaine participe aux exercices de la FGE?

La République fédérale d'Allemagne ne participe ni au « Centre d'excellence pour les unités de police de stabilisation » ni à la « Force de gendarmerie européenne ». Le gouvernement fédéral ne prend pas position sur les accords bilatéraux des autres États.

21. Comme le gouvernement fédéral évalue-t-il le fait, dans le contexte du conflit du Sahara occidental, que le Maroc s'est vu accorder un « statut avancé » en 2008 dans la politique européenne de voisinage, que 224 millions d'euros ont été mis à sa disposition et que 682 millions d'euros supplémentaires devraient lui être versés pour la période 2007-2010?

Le gouvernement fédéral interviendra-t-il pour que l'octroi futur de subventions provenant de la politique européenne de voisinage soit conditionné par une solution du conflit du Sahara occidental?

Le gouvernement renvoie à la réponse aux questions 2 et 13.

22. Le gouvernement fédéral partage-t-il l'avis émis en 2002 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies de mars 1994 à mars 2004, Hans Corell, selon lequel des recherches et une exploitation future s'opposeraient à la volonté et aux intérêts de la population du Sahara occidental, violeraient les principes du droit international régissant les activités relatives aux ressources minérales dans les territoires non autonomes (Lettre S/2002/161 datée du 29 janvier 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique)?

Si oui, comment le gouvernement fédéral a-t-il veillé jusqu'à présent et comment veillera-t-il à l'avenir pour que, lors de la passation de contrats concernant également le Sahara occidental, la volonté et les intérêts de la population de ce territoire non autonome soient décisifs?

Le gouvernement fédéral partage l'avis émis par l'ancien Conseiller juridique du Secrétariat des Nations Unies, Hans Corell, selon lequel la pratique récente des États illustre le point de vue juridique, selon lequel les activités d'exploitation des ressources naturelles de territoires non autonomes sont compatibles avec les obligations qui incombent à l'État responsable de ces territoires en vertu de la Charte des Nations Unies si elles sont entreprises au bénéfice des peuples de ces territoires, en leur nom ou en consultation avec leurs représentants (voir le point 24 de la lettre citée).

Le domaine d'application des traités de droit international doit, le cas échéant, être déterminé par interprétation. Tant que les traités bilatéraux entre l'Allemagne et le Maroc ne contiennent pas de dispositions expresses au sujet de leur domaine d'application, le gouvernement fédéral délivrera, si cela est jugé nécessaire, une déclaration unilatérale concernant le statut en droit international du Sahara occidental.

Tant dans ses relations bilatérales qu'à travers l'Union européenne, le gouvernement fédéral veille à ne pas anticiper une fixation du statut en droit international du Sahara occidental.

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 2.

23. Le gouvernement fédéral est-il aussi d'avis que le pillage des ressources naturelles du Sahara occidental est en contradiction éclatante avec le droit international en vigueur, comme le prescrivent particulièrement les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (par exemple 62/120 et 63/111), ainsi que l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi du

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ont été tous deux ratifiés par le Royaume du Maroc?

Le principe de la souveraineté des peuples sur leurs richesses naturelles a été confirmé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (tous deux du 19 décembre 1966). L'Assemblée générale des Nations Unies a, dans ses résolutions 62/120 du 17 décembre 2007 et 63/110 du 18 décembre 2008 invité expressément les puissances administratrices à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles (point 11 de chacune des résolutions).

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 22.

24. Le gouvernement fédéral fera-t-il pression au Conseil européen pour obtenir une nouvelle version de l'accord de pêche UE-Maroc qui renonce à la pêche au large de côtes sahraouies ?

Si oui, quand ?

Sinon, pourquoi ?

L'accord de pêche entre la Communauté et le Maroc est valable pour la période du 28 février 2007 au 27 février 2011. Il est financé à concurrence de 36,1 millions d'euros par an, dont 13,5 millions d'euros sont destinés au soutien de la politique de pêche au Maroc et à la promotion de la durabilité dans les eaux marocaines. L'article 12 de l'accord établit qu'il est automatiquement prolongé de quatre ans s'il n'est pas dénoncé auparavant.

25. Comment le gouvernement fédéral juge-t-il le soutien au développement de l'exploitation de l'énergie éolienne au Maroc par la coopération technique allemande (GTZ et KfW) alors que l'une des plus grandes installations d'éoliennes est en train de voir le jour dans la ville occupée d'El Aaiun?

D'après les informations du gouvernement fédéral, des entreprises allemandes sont-elles impliquées dans ce projet?

Le gouvernement fédéral ne soutient pas de projets au Sahara occidental.

Le gouvernement ne dispose pas d'information sur la participation d'entreprises allemandes à la construction d'un parc à éoliennes à Laayoune.

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 23.

26. Le gouvernement allemand a-t-il soutenu les efforts de l'usine chimique Budenheim KG, qui participe à la plus grande usine de traitement du phosphate à Jorf Lasfar par le biais de la coentreprise

Emaphos (Euro-Maroc Phosphore), avec la société monopolistique marocaine Office Chérifien du Phosphate (OCP) et l'entreprise belge Prayon-Rupel, en vue d'une coopération avec l'OCP pour l'exploitation des gisements de phosphate au Sahara occidental?

Si oui, sous quelle forme?

Le gouvernement fédéral ne dispose pas d'informations au sujet des efforts de l'entreprise allemande mentionnée.

27. Le gouvernement fédéral a-t-il attiré l'attention de l'usine chimique Bundenheim KG sur le fait qu'une participation à l'exploitation des matières premières du Sahara occidental était contraire au droit international, ou du moins contestée en droit international?

Sinon, pourquoi?

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 26.

28. Le gouvernement fédéral a-t-il enquêté au sujet des informations faisant état de la participation, présente ou passée, de bateaux allemands au transport de phosphore / d'acide phosphorique depuis les côtes des territoires occupés?

Sinon, pourquoi?

Oui

29. Du point de vue du gouvernement fédéral, une participation des entreprises allemandes soutenues par lui à des activités au Sahara occidental porterait-elle préjudice au statut du territoire et donnerait-elle l'impression qu'il y aurait un changement d'attitude de l'Union européenne par rapport au conflit du Sahara occidental en raison de cette collaboration?

Sinon, pourquoi?

L'activité générale des entreprises en économie privée est de nature non étatique et n'a pas d'influence sur la position du gouvernement fédéral ou de l'Union européenne sur le statut du Sahara occidental. Le gouvernement renvoie à la deuxième partie de la réponse à la question 22.

30. Le gouvernement fédéral agira-t-il dans le cadre des « efforts dans la perspective d'une coopération renforcée, et notamment de la conclusion rapide d'un accord de réadmission », visés par le « Programme de Stockholm », en particulier vis-à-vis du Maroc, pour que la volonté et les intérêts de la population du territoire non autonome du Sahara occidental soient déterminants?

La Commission a reçu en septembre 2000 le mandat de mener des négociations avec le Maroc au sujet de la conclusion d'un accord de

réadmission entre l'Union européenne et le Maroc. Les négociations ont commencé en avril 2003. Bien qu'une entente ait été trouvée, lors d'un round de négociations en janvier 2009, au sujet du contenu de l'accord, les discussions ont été reprises ensuite, à la demande du Maroc, sur les questions de moyens de preuve et des délais de réponse aux demandes de réadmission.

Le gouvernement renvoie à la réponse aux questions 2 et 13.

31. Le gouvernement fédéral part-il du principe que seuls quelques cas isolés sont source d'inquiétude quant à la situation des droits de l'homme au Sahara occidental (cf. Impression du Bundestag 16/13557, réponse à la question 1) ou bien s'agit-il de violations systématiques des droits de l'homme?

Le gouvernement fédéral observe avec une grande attention le respect des droits de l'homme dans la région, par toutes les parties impliquées dans le conflit du Sahara occidental. Il s'appuie pour ce faire sur les rapports des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

32. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral a-t-il connaissance que, bien qu'il ait signé la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, le Maroc refuse de déclarer valable le passeport délivré par l'UNHCR et d'octroyer aux détenteurs de ce passeport les droits qui y sont associés, notamment en matière de séjour, de travail, d'accès aux prestations des services publics et de liberté de mouvement?

Le gouvernement fédéral n'ignore pas que le gouvernement marocain adopte une position critique vis-à-vis de la pratique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) dans la délivrance des passeports de réfugié. D'après les connaissances du gouvernement fédéral, les détenteurs de passeports de réfugié de l'UNHCR ne peuvent pas être éloignés selon le droit marocain. Le gouvernement fédéral est au courant des problèmes que rencontrent les personnes reconnues comme réfugiées par l'UNHCR dans l'obtention d'autorisations de séjour, dans l'accès au marché du travail, au système de formation et aux soins de santé. D'après les informations du gouvernement, il arrive souvent que l'engagement de ces personnes dans un travail non officiel soit toléré. Le gouvernement est informé du soutien apporté aux plus nécessiteux des réfugiés à travers les associations caritatives.

33. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral est-il au courant que les autorités marocaines refusent fréquemment de délivrer aux réfugiés reconnus par l'UNHCR des autorisations de séjour, ce qui ferme à ces personnes l'accès au marché du travail, au système d'éducation, aux soins de santé et à d'autres organismes publics?

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 32.

34. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral a-t-il connaissance que, outre la situation décrite ci-dessus, des réfugiés et demandeurs d'asile reconnus ont été arrêtés et transportés à Oujda, sur la frontière algérienne, et dans le Sahara occidental, au motif que les forces de sécurité marocaines ne reconnaissent pas les documents d'identification délivrés par l'UNHCR?

Pour autant que le gouvernement fédéral en sache, en principe, les réfugiés reconnus par l'UNHCR et qui possèdent des documents d'identité en ce sens ne doivent pas craindre d'être arrêtés et expulsés lorsqu'il y a des descentes de police. Certaines organisations non gouvernementales ont fait état de cas où l'on a fait exception à ce principe. L'UNHCR possède une antenne à Oujda, sur la frontière algérienne, qui s'occupe des cas en question, d'après les informations du gouvernement.

Le gouvernement renvoie à la réponse à la question 32.

35. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral demande-t-il qu'il y ait des conséquences sur la coopération de l'Union européenne avec le Maroc, relativement aux mesures de lutte contre « l'immigration illégale » et pour la sécurisation des frontières extérieures de l'Union, puisque des violations des droits de l'homme, y compris de la part des autorités marocaines, sont observées systématiquement au Sahara occidental à l'encontre de réfugiés et d'émigrants?

Les défis de l'immigration aux frontières maritimes du sud de l'Union européenne ne peuvent être relevés avec succès qu'en collaboration étroite avec les pays d'origine et de transit. L'approche globale de l'immigration de l'Union européenne constitue le cadre politique de l'action européenne. Selon celui-ci, il doit y avoir une prise en compte équilibrée de tous les aspects de la politique de l'immigration : répression de l'immigration illégale, mise à profit des chances de l'immigration légale, association entre immigration et développement. Dans le cadre du dialogue sur l'immigration, l'Union européenne invite régulièrement au respect des normes et standards internationaux de la protection des réfugiés et apporte sa contribution pour que les États d'origine et de transit développent des structures pour la prise en charge et la protection des réfugiés.

36. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral est-il informé que 250 des 600 réfugiés reconnus par l'UNHCR au Maroc (ils étaient encore 830 en juin 2008) ont présenté une demande de relocalisation (*Resettlement*) à l'UNHCR et adressé des courriers à différentes ambassades ? Des demandes et/ou courriers en ce sens de la part de l'UNHCR ou des personnes concernées sont-ils parvenus à l'ambassade d'Allemagne ? Si oui, combien et avec quel résultat?

Le gouvernement fédéral a connaissance de ce que certains des réfugiés reconnus par l'UNHCR ont présenté une demande de relocalisation à l'UNHCR. D'après les informations du gouvernement,

seule une toute petite partie d'entre eux ont rempli les critères nécessaires pour une relocalisation. L'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Rabat n'a reçu aucune demande en ce sens.